

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Éole Plateau d'Andigny

100 Esplanade du Général De Gaulle
Coeur Défense - Tour B
92000 Nanterre

Références : 260824_306
Code AIOT : 0005107523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement SAS Éole Plateau d'Andigny implanté Parcelle ZM 28 - La Grande Pièce 02110 Vaux-Andigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Éole Plateau d'Andigny
- Parcelle ZM 28 - La Grande Pièce 02110 Vaux-Andigny
- Code AIOT : 0005107523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc éolien du plateau d'andigny I est composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison, l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Information	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de mise en service	26/08/2011, article 2.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	
18	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
14	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les éléments permettant de justifier la conformité du parc au regard de la majorité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 contrôlées.

Il est donc tenu de fournir ces éléments dans le délai imparti, le cas échéant, l'inspection proposera à madame la préfète une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

L'exploitant fournira les éléments suivants:

- La mise à jour des données du parc éolien sur le site d'OREOL;
- La réalisation des contrôles périodiques par un organisme compétent qualifié F2C ou Qualifoudre afin vérifier la pérennité de la mise à la terre avec mesure de la continuité électrique dans le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24;
- La remise en état des panneaux détériorés ou manquants;
- Le registre dans lequel sont recensés les exercices d'entraînement;
- Le registre dans lequel sont consignés les résultats des tests des arrêts et de survitesse rédigé en français;
- Les rapports de vérification électrique relatifs à l'année 2025;
- Les rapports de contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales rédigés en français;
- Les derniers rapports de vérification des pales rédigés en français;
- La liste des éléments de sécurité complétée;
- Le registre de maintenance;
- La procédure de redémarrage visant à prévenir tout risque de projection de glace;

- Le détail du calcul des garanties financières;
- La mise à jour des informations du parc éolien sur le site internet "OREOL";
- Le récépissé de dépôt du suivi environnemental sur le site internet DEPOBIO ainsi que le dossier inhérent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès carrossables desservant l'ensemble des éoliennes sont en bon état. Toutefois, la présence d'un conteneur placé devant l'accès de l'éolienne PA03 a été constatée. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un conteneur de stockage des déchets destiné à la gestion des résidus de maintenance. Les plateformes présentent des herbes hautes, les cultures agricoles voisines empiétant sur leur superficie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera déplacer le conteneur de manière à ne pas entraver l'intervention des services de secours. Il veillera également au bon entretien des plateformes et en assurera la matérialisation afin d'éviter tout empiètement sur les emprises foncières. Il rendra compte de la réalisation de ces actions à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant a fourni des rapports de maintenance émis par la société Mastergrid datés d'octobre 2025, cette entreprise n'est pas certifiée au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les rapports fournis font apparaître des non conformités à corriger relatif aux lampes de sécurité et à l'absence ou la dégradation des fiches de manœuvre pour l'ensemble des éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation certifié F2C ou Qualifoudre afin vérifier la pérennité de la mise à la terre avec mesure de la continuité électrique dans le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24. Il conviendra également de lever les non-conformités observées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes PA01, PA03, contrôlées par sondage étaient correctement verrouillées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes PA01, PA02, et PA03 ont fait l'objet d'un contrôle. Leur numéro d'identification était correctement affiché sur le mât. Concernant les prescriptions à observer par les tiers, seules les éoliennes PA01 et PA02 disposaient d'un panneau correctement positionné sur le chemin d'accès menant à l'éolienne. Pour l'éolienne PA03, le panneau d'affichage était absent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de la remise en état du panneau d'affichage manquant sur PA03 et en informera l'inspection après réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté le registre consignant la réalisation des exercices d'entraînement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le personnel intervenant a bien reçu les formations prescrites par le présent article. L'exploitant fournira le registre dans lequel sont recensés les exercices d'entraînement. Ce registre doit également permettre de consigner, le cas échéant, les accidents et incidents survenus au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les éoliennes PA01, PA03 ont fait l'objet d'un contrôle par sondage, leur intérieur était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté des rapports de maintenance rédigés en anglais datés de septembre 2025 dans lesquels sont répertoriés les arrêts d'urgence ainsi que les tests réalisés depuis un régime de survitesse. Le registre dans lequel doivent être consignés les résultats de ces tests n'a, quant à lui, pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le registre dans lequel sont consignés les résultats de ces tests, il conviendra

également de fournir une version des rapports de maintenance en français conformément à l'article 2.3.-1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a fourni des rapports émanant de la société SOCOTEC datés d'octobre 2024, des défauts ont été constatés sur le fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les rapports de vérification relatifs à l'année 2025 et s'assurera de la remise en état des dispositifs d'éclairage de sécurité. L'exploitant fournira également le registre de maintenance, dans lequel devront être consignés ces rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats :

L'exploitant a fourni, pour chaque éolienne, les rapports de maintenance « PLAT_WTG...prev. annuel » rédigés en anglais, dans lesquels figurent les inspections visuelles du mât.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les rapports de contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de maintenance annuels, rédigés en anglais, dans lesquels figurent les inspections visuelles des pâles ainsi que les points relatifs aux récepteurs de foudre (points 1.2.13, 1.2.46 et 1.2.47).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les derniers rapports de vérification des pâles rédigés en langue française.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs

fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un document (Fonctions instrumentées SIEMENS_3DD v2.pdf) où sont renseignés les systèmes instrumentés de sécurité précisant leurs fonctionnalités, néanmoins, les fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps ne sont pas décrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de compléter ce document afin de faire apparaître les fréquences des tests ainsi que les opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni le registre de maintenance dans lequel doit être consigné l'ensemble des contrôles prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera à l'inspection le registre de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature

et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a fourni le manuel d'entretien de l'installation précisant la nature et les fréquences des opérations de maintenance, néanmoins, les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité n'y figurent pas. Le registre dans lequel doivent-être consignées les opérations de maintenance réalisées n'a lui pas été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de fournir à l'inspection les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité ainsi que le registre dans lequel doivent-être consignées les opérations de maintenance réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les éoliennes PA01 et PA03, contrôlées par sondage, étaient équipées d'un extincteur à leur base, le poste de livraison et le local SCADA en étaient également équipés. Les extincteurs situés en partie haute des tours n'ont pas fait l'objet d'une inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant a fourni un document « Glace.pdf » détaillant comment la présence de glace est détectée, mais ce document n'est pas une procédure de redémarrage permettant de prévenir la projection de glace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira une procédure de redémarrage visant à prévenir tout risque de projection de glace, notamment par la réalisation d'une levée de doute, et l'intégrera aux consignes de sécurité. Cette procédure sera à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties
Prescription contrôlée : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a transmis une actualisation des garanties financières, valable jusqu'en 2030. Toutefois, ce document ne précise pas les parcs éoliens concernés et n'est pas accompagné du détail du calcul. Au regard des éléments disponibles, le montant des garanties financières semble sous-évalué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre le détail du calcul des garanties financières et préciser les éoliennes auxquelles celles-ci se rapportent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Information de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : 7 éoliennes sont déclarées sur le site internet « OREOL » sous le n° d'AIOT 0005107523, or le parc est divisé en deux entités distinctes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il conviendra de mettre à jour les informations relatives au parc identifié sous le N° d'AIOT 0005107523.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. » Pour un « projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a formulé le souhait de recevoir, de la part de l'exploitant, la preuve du dépôt du suivi environnemental ainsi que le dossier correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant, transmettra à l'inspection le récépissé de dépôt du suivi sur le site internet DEPOBIO, ainsi que les document inhérents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois